

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard LALUE.

I – DELIBERATION 2026/01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU MAIRE.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-17 du CGCT), il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix conseillers présents et une procuration et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le Conseil Municipal, réuni en séance et après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Monsieur Jean-Bernard LALUE, a été proclamé Maire avec onze voix (11 voix) et a été immédiatement installé.

Les membres présents ont signé ainsi que le Maire et le secrétaire de séance le procès-verbal annexé.

II - DELIBERATION 2026/02 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DES ADJOINTS.

Sous la présidence du Monsieur Jean-Bernard LALUE, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Monsieur Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, plus âgé est déclaré élu.

Par suite il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

- Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 11
- e. Majorité absolue : 6

NOM et PRENOM du candidat tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
GAMOT Franck	11

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Franck GAMOT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Franck GAMOT
- 2^{ème} adjoint : Madame Juliette FORMIGÉ
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Francis GORSE

III – DELIBERATION 2026/03 : INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les indemnités des élus à compter du 20 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints.

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

Article 1 : A compter du 20 mai 2026 le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23-1 précité, fixé au taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 28,1 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 9 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 9 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 9 % de l'indice 1027

Article II : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'enveloppe indemnitaire globale.

Article III : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

IV – DELIBERATION 2026/04 : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE.

En sus de ses pouvoirs propres, le Maire peut se voir déléguer par le Conseil Municipal certaines attributions, limitativement indiquées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Après lecture de cet article et discussions, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 000 euros ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

V – DELIBERATION 2026/05 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE (SDE24).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
FORMIGÉ Juliette	GORSE Francis
GAMOT Franck	POULAIN Didier

VI – DELIBERATION 2026/06 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE BELVES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Belvès ;

Conformément aux articles L.5211-7, L.5212-7 et L.5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est représentée au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Belvès par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Belvès.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
POULAIN Didier	FORMIGÉ Juliette
GORSE Francis	GAMOT Franck

VII – DELIBERATION 2026/07 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DU SUD PERIGORD.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Sud Périgord ;

Conformément aux articles L.2121-7, L.2121-21, L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est représentée au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Sud Périgord par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Sud Périgord.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
LALUE Jean-Bernard	GORSE Francis
GAMOT Franck	DUC Thierry